



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 19'300'000 francs au titre de la convention-programme « Forêts » 2020-2024

(Du 29 janvier 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le canton de Neuchâtel bénéficie d'un paysage et d'une nature qu'il s'agit de préserver et de valoriser. Les forêts y jouent un rôle crucial, leur conservation et leur gestion offrent, d'une part, un environnement à même de fournir des prestations sociétales importantes (sécurité, biodiversité, détente, purification de l'eau, séquestration de carbone, etc.) et, d'autre part, un matériau renouvelable par excellence, le bois, dont l'exploitation et son utilisation participent à la réduction des émissions de CO₂ et à l'adaptation aux changements climatiques.

Le présent rapport a pour objet un crédit d'engagement visant à soutenir financièrement les initiatives prises par l'État de Neuchâtel, les communes et les propriétaires forestiers privés en faveur de la gestion des forêts afin d'assurer leurs prestations et services.

Conformément aux articles 37, 37a, 37b et 38 de la loi fédérale sur les forêts (RS 921.0), la Confédération peut soutenir la gestion des forêts protectrices, la biodiversité en forêt et la gestion des forêts par l'allocation d'aides financières globales.

Les prestations qui peuvent être soutenues par la Confédération sont précisées dans l'Ordonnance fédérale sur les forêts (921.01) et le Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement (OFEV 2018).

C'est sur cette base que le Conseil d'État a négocié avec la Confédération le programme qui fait l'objet du présent rapport (ci-après : convention-programme ou convention), conformément à l'art. 79 de la loi cantonale sur les forêts.

L'entier du projet prévoit une dépense brute de 19'300'000 francs. La charge nette pour l'État s'élèvera à 4'091'500 francs. Ce montant sera comptabilisé à hauteur de 3'626'500 francs dans les comptes de résultats et de 465'000 francs dans les comptes d'investissement de l'État.

Cette convention-programme permet de financer concrètement des mesures pour :

- *l'entretien des forêts protectrices et la garantie des infrastructures de protection ;*
- *la préservation et valorisation de la biodiversité en forêt par des interventions sylvicoles ;*
- *L'amélioration des conditions de gestion forestière afin de s'adapter aux défis actuels et à venir (changements climatiques, organismes nuisibles).*

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 38 let e) de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), le Conseil d'État soumet au Grand Conseil la présente demande de crédit d'engagement sur les exercices 2020 à 2024, demande liée aux conventions-programmes avec la Confédération et qui entraîne des dépenses à charge du canton.

L'art. 46 de la Constitution fédérale (RS 101) indique que la Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons doivent réaliser lors de la mise en œuvre du droit fédéral. À cette fin, ceux-ci mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération. La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

Conformément aux articles 35 ss de la loi fédérale sur les forêts (RS 921), la Confédération peut soutenir la gestion des forêts par l'allocation d'aides financières globales; celles-ci sont allouées aux cantons dans les limites des crédits votés et sur la base de conventions-programmes pour la gestion des forêts protectrices, la biodiversité en forêt et la gestion des forêts.

Dans le cadre de l'établissement des conventions-programmes, le canton de Neuchâtel se fonde entre autres sur les textes suivants :

- > Art. 1er, 40ss et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996,
- > Art. 18ss et 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996,
- > Loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999,
- > Art. 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
- > Règlement du DDTE relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestations d'utilité publique, période 2020-2024, du 1er septembre 2019.
- > Plan directeur cantonal du canton de Neuchâtel, adopté par le Conseil d'État le 2 mai 2018 et approuvé par le Conseil fédéral le 27 février 2019.
- > Chapitres 5 (principes sylviculturaux) et 7 (concept des réserves forestières) ainsi que les cartes des fonctions forestières du plan d'aménagement forestier (PAF) du canton de Neuchâtel.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CONVENTION-PROGRAMME 2020-2024

Les tâches de la politique forestière (Office fédéral de l'environnement, OFEV 2013 : Politique Forestière 2020) sont partagées entre la Confédération et les cantons. La convention-programme, instrument de subventionnement de la politique forestière, vise à trouver un équilibre entre la gestion stratégique de la Confédération et la mise en œuvre opérationnelle de la part du canton.

La convention-programme « Forêt » vise à assurer sur le long terme, conformément aux objectifs de la politique forestière suisse, les multiples prestations de la forêt, en particulier dans les domaines de la protection contre les dangers naturels, la biodiversité en forêt et la gestion forestière.

Pour atteindre ces objectifs, la Confédération, en collaboration avec les cantons et d'autres acteurs, a mis au point un processus de collaboration et a défini les mesures subventionnables.

Objectifs de la Politique forestière 2020 de la Confédération :

1. Le potentiel d'exploitation durable du bois est mis à profit.
2. La forêt et l'utilisation du bois contribuent à atténuer les changements climatiques et les effets de ces derniers sur les prestations forestières restent minimales.
3. La fonction protectrice de la forêt est assurée.
4. La biodiversité est préservée et améliorée de façon ciblée.
5. La surface forestière est conservée.
6. La capacité de production de l'économie forestière est améliorée.
7. Les sols forestiers, l'eau potable et la vitalité des arbres ne sont pas en danger.
8. Les forêts sont protégées contre les organismes nuisibles.
9. L'équilibre entre la forêt et le gibier est assuré.
10. Les activités de loisirs et de détente ménagent les forêts.
11. La formation, la recherche et le transfert des connaissances sont garantis.

Les dispositions juridiques, procédurales et techniques ont été réunies dans un « Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement » qui a fait l'objet d'une consultation puis d'une publication en 2018.

Les objectifs techniques et les catégories de mesures subventionnées sont décrits dans le chapitre 4 de ce manuel.

3. DÉMARCHES ENTREPRISES

La Confédération a communiqué fin 2018 au canton l'enveloppe financière qu'elle était prête à mettre à sa disposition. La Confédération garde cependant, selon les domaines, une réserve à l'échelle suisse pour pouvoir répondre, dans la mesure du possible, à des offres cantonales dépassant ses attentes.

Sur la base du volet forestier du « Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement » et afin de développer les programmes déposés par le canton, le SFFN a effectué une estimation des travaux pouvant être réalisés de 2020 à 2024, ceci pour chaque type de prestations. Pour les forêts publiques, une enquête a été menée auprès des ingénieurs d'arrondissement afin de connaître les travaux subventionnables prévus. Pour quantifier le besoin des propriétaires privés, les contrats de prestations de la période 2016-2019 ont servi de base à une évaluation complémentaire. Les estimations publiques et privées ont été additionnées pour obtenir le montant final demandé à la Confédération.

Le programme de l'État de Neuchâtel a été déposé auprès de l'office fédéral de l'environnement (OFEV) fin mars 2019.

Une séance formelle de négociation a eu lieu avec la Confédération en mai 2019. Suite à différents échanges ultérieurs, les dernières adaptations ont été apportées aux programmes cantonaux pour aboutir à la signature, le 29 janvier 2020, par le Conseil d'État de la convention-programme. Son entrée en vigueur est conditionnée par l'adoption du présent rapport et de son décret.

En parallèle et sur la base du manuel de la Confédération, le DDTE a établi un règlement contenant le catalogue des prestations subventionnables et des forfaits admis pour chacune d'elles (art. 57 RelcFo) au printemps 2019, les propriétaires forestiers privés ont été informés de la démarche en cours et avaient jusqu'à fin octobre pour annoncer leurs demandes de subventionnement sur la base du règlement cantonal.

Ainsi, comme il est impossible de connaître précisément les besoins exprimés par les propriétaires privés avant la formalisation de la convention, c'est sur une base estimative qu'elle est signée. Début 2020, la répartition définitive des subventions sera établie et les montants seront consolidés après l'établissement des contrats de prestations pour le budget 2021.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des offres par rapport aux montants initiaux mis à disposition par la Confédération.

Convention-programme 20-24	Offre fédérale initiale [CHF]	Résultat après négociation [CHF]
Forêts	12'526'000	15'208'500

La demande du canton pour le programme partiel « forêts protectrices » s'élevait initialement à plus de 13 millions alors que, selon l'indice des forêts protectrices utilisé par la Confédération, la somme allouée au canton n'a pas pu excéder 6.5 millions.

En termes financiers, le résultat des négociations peut tout de même être considéré comme positif dans le sens où la somme promise annuellement pour la période 20-24 excède celle de la phase 16-19, déjà satisfaisante.

Convention-programme 20-24	Contribution fédérale [CHF]	Part État [CHF]
Forêt de protection	6'500'000	1'277'000
Biodiversité en forêt	4'308'500	1'204'500
Gestion des forêts	4'400'000	1'610'000

4. PROGRAMMES NÉGOCIÉS AVEC LA CONFÉDÉRATION

Pour la quatrième période de conventions-programmes RPT 2020-2024, les actuelles conventions-programmes « Forêts protectrices », « Biodiversité en forêt » et « Gestion des forêts » sont regroupées à titre de programme partiel sous une seule convention-programme « Forêts ». Cette solution répond en particulier au souhait des cantons de disposer de plus de souplesse pour l'engagement des moyens financiers (transferts financiers possibles entre programmes partiels) et d'optimiser l'interface entre les cantons et la Confédération.

Le soutien financier de la Confédération est fixé par type de prestation en fonction de l'urgence de la mesure et de l'importance de l'objet concerné. Ce soutien peut être forfaitaire ou fixé en fonction du coût effectif de la prestation.

4.1. Programme partiel « Forêts protectrices »

Une forêt de protection est une forêt qui peut protéger un enjeu reconnu contre un danger naturel ou réduire les risques que ce danger implique. Environ 15% de la surface forestière du canton nous protège contre les dangers naturels. Pour que les forêts de protection puissent assurer pleinement leur fonction et à long terme, elles doivent faire l'objet d'une gestion durable. Leur entretien est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des autres bénéficiaires.

L'effet visé par le programme partiel « forêts protectrices » est la protection de la population, de l'environnement et des biens matériels contre les dangers naturels graves. Ceci est assuré grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices.

Le programme partiel « forêts protectrices » se base sur les éléments principaux de l'ancien programme « Forêts protectrices ». Certains aspects ont été revus par suite des expériences réalisées au cours des périodes RPT précédentes et sur la base des réflexions du groupe d'accompagnement avec les cantons.

Pour le programme partiel « Forêts protectrices », les objectifs suivants ont été fixés:

Objectif du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton
OP1 : Traitement des forêts protectrices	Nombre d'hectares de forêt protectrice traités selon la méthode NaiS	1090 ha
OP2 : Garantie des infrastructures	Mise en œuvre conforme à la planification cantonale et à la convention-programme	1'740'000 CHF
OP3 : Protection des forêts	Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	885'000 CHF

La prestation assurée par le canton est le résultat de la contribution financière fédérale, de la participation de l'État et des prestations prises en charge par des tiers (propriétaires forestiers, bénéficiaires).

4.2. Programme partiel « Biodiversité en forêt »

La forêt est l'un des écosystèmes les plus naturels et un biotope de première importance, que ce soit par sa superficie ou sa richesse en espèces. L'évolution de la diversité biologique en forêt dépend de la qualité écologique de toute la surface boisée. Cependant, même les forêts gérées de façon proche de la nature ne comportent pas toute la palette des milieux naturels, structures et ressources écologiques nécessaires à la conservation de la flore et de la faune indigènes, des mesures de protection et de conservation restent ainsi indispensables.

L'effet visé par le programme partiel « Biodiversité en forêt » est la protection de la forêt en tant qu'écosystème proche de l'état naturel et la mise en œuvre la Stratégie Biodiversité Suisse sur l'aire forestière :

- protéger durablement des surfaces forestières et des ressources de grande valeur écologique
- préserver et valoriser par des interventions sylvicoles ciblées la diversité structurelle et biologique des habitats et des éléments de mise en réseau

Pour ce faire, plusieurs prestations ont été convenues :

Objectif du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton
OP1 : Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables	nombre d'hectares de réserves forestières	435 ha (Contrats à 50 ans)
	nombre d'hectares d'îlots de sénescence (IS)	29 ha
	nombre d'arbres-habitat	1010 arbres
	nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets	1 projet (Contribution fédérale max. 65'000)
OP2 : Conservation d'habitats et d'espèces	Nombre d'hectares de lisières et d'autres éléments de mise en réseau	140 ha
	Nombre d'hectares d'habitats valorisés ou nombre de biotopes humides valorisés	464 ha 5 Biotopes humides
	Nombre d'hectares entretenus selon des méthodes traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager	119 ha
	Nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets	2 projets (Contribution fédérale totale 43'000)

Pour l'OP1, le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il renonce entièrement ou partiellement au droit d'exploiter sa forêt (ou des arbres individuels). Dans le cadre de l'OP2 seules des interventions actives de protection de la nature en forêt portant à la conservation d'habitats et d'espèces sont subventionnées.

La prestation assurée par le canton est le résultat de la contribution financière fédérale, de la participation cantonale et des prestations prises en charge par des tiers (bénéficiaires).

4.3. Programme partiel « Gestion des forêts »

La forêt neuchâteloise est déjà exploitée selon les principes du développement durable et de la multifonctionnalité. Les forestiers pratiquent une sylviculture proche de la nature. Cette gestion permet de répondre aux attentes multiples et changeantes de la société envers la forêt :

- faire croître des peuplements robustes et résilients, qui assurent une protection durable
- créer une ambiance forestière conviviale, propice au bien-être des promeneurs et autres utilisateurs de la forêt
- façonner des structures variées offrant habitat et refuge à la faune et à la flore sauvages, garantes d'une biodiversité élevée.

Le programme partiel « Gestion des forêts » sert à fournir une contribution à l'amélioration des conditions de gestion forestière. Elle doit en effet s'adapter aux défis actuels et à venir que représentent une économie forestière en difficulté, les changements climatiques et les organismes nuisibles.

Pour le programme partiel « Gestion des forêts » cinq objectifs ont été fixés:

Objectifs du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton
OP1 : Optimisation des structures et processus de gestion	Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus	Coûts donnant droit à une contribution: 40'000 CHF
OP2 : Dessertes forestières hors forêts protectrices	Mise en œuvre selon planification cantonale et convention-programme	Coûts donnant droit à une contribution: 2'081'875 CHF
OP3 : Bases de planification forestière	Bases et relevés (nombre d'hectares de surface forestière du canton)	30'500 ha
	planifications et concepts (nombre d'hectares de surface forestière du périmètre)	26'000 ha
	Rapport sur la gestion durable de la forêt (forfait, selon accord)	1 Rapport
OP4 : Soins aux jeunes peuplements	Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité (jusqu'au bas-perchis d'un diamètre à hauteur de poitrine DHPdom de 20 cm)	530 ha
	Nombre d'hectares de forêt jardinée/ pérenne entretenue	5'850 ha
	Nombre d'hectares de peuplements de chêne créés et entretenus dans l'actuelle période RPT	6 ha
	Nombre d'hectares de peuplements d'essences rare (SEBA) créés et entretenus dans l'actuelle période RPT	6 ha
OP5 : Formation pratique	Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers forestiers sans formation forestière	500 jours-personne
	Nombre de jours de formation forestière pratique des spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles	600 jours-personne

La prestation assurée par le canton est le résultat de la contribution financière fédérale, de la participation cantonale et des prestations prises en charge par des tiers (bénéficiaires).

5. GESTION ET SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi de la mise en œuvre de la convention-programme « Forêt » sera assuré par le Département du développement territorial et de l'environnement, par son service de la faune, des forêts et de la nature.

Malgré une estimation réalisée de manière précise, le Conseil d'État relève que la concrétisation des travaux prévus par l'État, les communes et les propriétaires forestiers est tributaire de nombreux facteurs. Comme expliqué dans le chapitre 3, la planification négociée avec la Confédération devra tout d'abord être ajustée en fonction des contrats de prestations restant à établir début 2020 avec les propriétaires forestiers. Ensuite, les conditions climatiques ou privées (renoncement du propriétaire) peuvent influencer la réalisation des contrats.

De ce fait, il convient de souligner que la liste des prestations décrites ci-dessus n'est pas totalement figée, étant entendu que des aléas non maîtrisables sont susceptibles de survenir sur une durée de cinq ans.

Consciente de cette situation, la Confédération a prévu de travailler avec des mesures de substitution qui doivent cependant répondre aux mêmes impératifs que les mesures prévues dans la convention-programme y relative.

Elle prévoit donc le dispositif suivant : « *Si une prestation convenue ... ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de substitution comparable dans le cadre du même objectif de programme ou d'un autre objectif du même programme.* »

6. PERSONNEL

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence au niveau du personnel.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Ce crédit d'engagement porte sur une période de 5 ans. La part cantonale relative à la gestion et à la protection des forêts du canton de Neuchâtel pour la prochaine période 2020-2024 est de 4'091'500 francs dont 3'626'500 francs au compte de résultats et 465'000 francs au compte des investissements. Les prestations relevant du compte des investissements se rapportent à des soutiens aux infrastructures forestières (amélioration de la desserte et des bâtiments forestiers). La participation cantonale est comprise dans le budget 2020 et le plan financier et des tâches (PFT) 2021-23.

Le tableau ci-dessous décrit la répartition du financement des projets inscrits dans la convention-programme 2020-2024.

Incidences financières liées à l'ouverture d'un nouveau crédit d'engagement (en francs)	2020	2021	2022	2023	2024
Compte des investissements :					
Dépenses - Infrastructure	329'550	329'550	329'550	329'550	329'550
- Recettes	-236'550	-236'550	-236'550	-236'550	-236'550
[1] Dépenses nettes	93'000	93'000	93'000	93'000	93'000
Compte de résultats :					
Amort. Infrastructures (40 années)	-	2'300	4'600	6'900	9'200
Dépenses	3'530'450	3'530'450	3'530'450	3'530'450	3'530'450
- Recettes	-2'805'150	-2'805'150	-2'805'150	-2'805'150	-2'805'150
[2] Total charges nettes	725'300	727'600	729'900	732'200	734'500
Compte de financement :					
[3] Solde *	818'300	818'300	818'300	818'300	818'300

* Correspond à [1] + [2] - amortissements

8. REDRESSEMENT DES FINANCES

Cette demande de crédit n'a pas d'incidence sur le redressement des finances de l'État.

9. RÉFORME DE L'ÉTAT

Cette demande de crédit n'a pas d'incidence sur la réforme de l'État.

10. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION PAR LE GRAND CONSEIL

Le décret proposé est soumis au vote à la majorité qualifiée, conformément à l'art. 36, alinéa premier, lettre a) (LFinEC) du 24 juin 2014. Il requiert dès lors l'approbation de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

11. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet est sans influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

12. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur, en particulier à la loi et à l'ordonnance fédérales sur les forêts et à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu).

13. RÉFÉRENDUM FACULTATIF

Le décret présenté au Grand Conseil, qui entraîne une dépense, est soumis au référendum facultatif en vertu des articles 42, alinéa 3, lettre b de la Constitution cantonale et 119, lettre b de la loi sur les droits politiques.

14. CONCLUSION

L'appui à la gestion durable des forêts octroyé par la Confédération dans le cadre de conventions-programmes est indispensable aux propriétaires forestiers, dont l'État fait partie. Les recettes issues des ventes de bois ne permettent en effet plus de couvrir les diverses mesures nécessaires à l'accomplissement d'objectifs de politique publique, tels que notamment la protection des biens et personnes et la promotion de la biodiversité. Pour la période 2020-2024, la Confédération s'est engagée à un subventionnement à hauteur de 15'208'500 francs pour un montant global de dépenses établi à 19'300'000 francs. Ces subventions profitent aux communes et à plus de 250 propriétaires privés.

Le Conseil d'État vous remercie de l'accueil favorable que vous réserverez à cette demande de crédit qui confirmera la volonté de l'État de Neuchâtel de s'investir fortement en faveur de la gestion durable des forêts. Cet investissement du canton permettra également au travers les travaux qui vont se concrétiser de renforcer le tissu économique local et d'offrir des opportunités de développement.

Enfin, ce crédit permettra d'honorer les engagements pris par l'État de Neuchâtel vis-à-vis de la Confédération au travers de la convention-programme 2020-2024.

Le Conseil d'État espère que vous saurez faire vôtres les éléments de proposition développés dans ce rapport et vous prie, en conséquence, d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 19'300'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Forêts » 2020-2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991,

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 janvier 2020,

décrète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 19'300'000 francs est accordé au Conseil d'État durant l'exercice 2020-2024 destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention-programme « Forêts » 2020-2024.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 17'652'250 francs
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 1'647'750 francs

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut duquel il faut déduire 15'208'500 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 4'091'500 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le détail d'exécution des travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20..

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,